

Ce rapport s'adresse aux propriétaires, aux propriétaires grossistes et aux exploitants d'une entreprise de distribution de gaz vendu au Québec. Il sert à calculer la cotisation mensuelle à payer.

N° de dossier	
Période	2023-

Ce document est également disponible en version interactive : les calculs se font automatiquement si vous le remplissez à l'écran. Téléchargez-le au www.rbq.gouv.qc.ca/rapport-gaz.

Remplissez la section qui correspond à vos activités.

1. Gaz naturel

Le volume de gaz naturel vendu et acheté au Québec au cours du mois doit être indiqué en **mètres cubes standard**. Un mètre cube standard (m³ standard) est un m³ ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 mégajoules/m³ à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 °C.

1.1. Vendu au Québec (en mètres cubes standard)

Gaz naturel canalisé (GC)	Gaz naturel comprimé (GNC)	Gaz naturel liquéfié (GNL)	Volume total de gaz naturel vendu (à inscrire à la section 1.3)
m ³	+	m ³	+
		m ³	=
			m ³

1.2. Acheté au Québec (en mètres cubes standard)

Nom de l'entreprise ayant déjà payé la cotisation à la RBQ	Type de gaz (GC, GNC, GNL)	Volume de gaz naturel acheté
		m ³
		+
		m ³
		+
		m ³
Volume total de gaz naturel acheté (à inscrire à la section 1.3)		=
		m ³

1.3. Calcul de la cotisation à payer

Le calcul de la cotisation se fait à partir du volume total de gaz vendu au Québec, duquel on soustrait le volume total de gaz acheté auprès d'une entreprise ayant déjà payé les cotisations.

Volume total de gaz naturel vendu	Volume total de gaz naturel acheté	Calcul de la cotisation à payer	Cotisation à payer
m ³	-	m ³	X 0,513 \$ ÷ 1 000 m ³
			=
			\$

Si le total présente un résultat négatif, le montant de la cotisation du mois sera égal à 0 \$.

Réservé à la RBQ



2. Gaz de pétrole liquéfié

2.1. Vendu au Québec (en litres)

Volume total de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec (à inscrire à la section 2.3)

litres

2.2. Acheté au Québec (en litres)

Nom du fournisseur (propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié du Québec)	Volume de gaz de pétrole liquéfié acheté
	litres
	+
	litres
	+
	litres
	+
	litres
Volume total de gaz de pétrole liquéfié acheté (à inscrire à la section 2.3)	= litres

2.3. Calcul de la cotisation à payer

Le calcul de la cotisation se fait à partir du volume total de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec, duquel on soustrait le volume total de gaz acheté au Québec.

Volume total de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec	Volume de gaz de pétrole liquéfié acheté	Calcul de la cotisation à payer	Cotisation à payer
litres	- litres	X 0,996 \$ ÷ 1 000 litres	= \$

Si le total présente un résultat négatif, le montant de la cotisation du mois sera égal à 0 \$.

3. Déclaration solennelle

Je déclare que les renseignements donnés dans le présent rapport sont véridiques et complets et qu'ils constituent la facturation des redevances dues en vertu du décret 877-2003 du 20 août 2003 approuvant le Code de sécurité, chapitre III, Gaz, articles 86 et 87.

Nom :	Prénom :	
Signature obligatoire :	Date (aaaa-mm-jj) :	Téléphone :

Faire une fausse déclaration constitue une infraction.

Païement et envoi

Faites votre paiement à l'ordre du ministre des Finances et envoyez tous les documents, y compris le chèque, à l'adresse suivante :
Direction des services financiers, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3

Notes complémentaires

Propriétaire grossiste ou un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié

Toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entreposage, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au Québec et qui achète le GPL auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

Vendu au Québec

Le GPL est considéré comme vendu au Québec lorsqu'une entreprise ayant son établissement au Québec vend du GPL à une autre entreprise de même nature. Le contrat de vente de ce produit est conclu dans la province, peu importe le lieu de livraison du produit par la suite. Le volume de gaz vendu de cette transaction est donc soumis aux droits applicables de l'article 87 du Code de sécurité, chapitre III, Gaz.

Volumes achetés auprès d'un autre propriétaire ou exploitant du Québec

Pour déterminer le montant exact de la cotisation à payer, le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise québécoise de gaz de pétrole liquéfié doit soustraire le volume de GPL qu'il a acheté auprès d'un autre propriétaire ou exploitant du Québec.